

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Toulouse (1^{re} ch.) :
Société commerciale; faillite; créanciers sociaux; créanciers personnels des associés; commanditaire; intervention en cause d'appel; demandes nouvelles. — **Tribunal civil de la Seine (4^e ch.) :** Accident suivi de mort; poursuites correctionnelles pour homicide par imprudence; renvoi; contraventions spéciales sans influence sur l'accident; demande en dommages-intérêts; aucun fait nouveau articulé à l'appui de sa demande; rejet. — **Tribunal de commerce de la Seine :** Faillite de l'Union générale; le Comité-Union; cession par le syndic au comité des droits de la faillite sur l'appel de fonds relatif à la libération des actions; demande du Comité contre les actionnaires dissidents en paiement de 250 francs par action.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Saône-et-Loire :
La bande noire de Montceau-les-Mines; vol de dynamite; tentative d'assassinat; tentative de destruction d'immeubles.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Fabreguettes, premier président.

Audience du 19 janvier.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS SOCIAUX. — CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS. — COMMANDITAIRE. — INTERVENTION EN CAUSE D'APPEL. — DEMANDES NOUVELLES.

Les sociétés commerciales, autres que les associations en participation, constituant des êtres moraux, le fonds social est le gage des créanciers sociaux exclusivement. Pour que les créanciers personnels des associés aient droit sur l'actif social, il faut qu'ils puissent se prévaloir, soit d'une stipulation renfermée à leur profit dans le contrat même de société, soit d'une fraude organisée entre les associés et les nouveaux créanciers, soit enfin de la nullité de la société.

Elle ne saurait pas que les associés aient reconnu les droits des créanciers antérieurs et consenti à les désintéresser avec ou sur l'actif social, si cette reconnaissance n'a pas été mentionnée dans l'acte même de société. Les agissements des associés ne sont point, en effet, opposables aux créanciers sociaux et ne peuvent être considérés que comme des contre-lettres au pacte social, frappées de nullité par les articles 1321 du Code civil et 41 du Code de commerce.

L'associé commanditaire est en droit d'intervenir en appel dans l'instance engagée contre le syndic de la faillite de la société par des créanciers personnels des associés, alors, du moins, qu'il n'existe pas au profit de ces créanciers un droit qu'il aurait reconnu. Mais il ne peut formuler devant la Cour des demandes qui ne se rattacheront pas à des contestations dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause.

La Cour a infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse qui avait admis la production faite, par le syndic de la faillite Chavaux, dans la faillite Chavaux et C^e, et les motifs de son arrêt indiquent très exactement les circonstances de fait : L'arrêt rendu sur les plaidoiries de M^e Ebelot, avocat du syndic Candelon; M^e Favarel, avocat de Roussey; M^e Albert, avocat du syndic Estenave, et les conclusions de M. l'avocat général Mestre-Mel, est conçu en ces termes :

« La Cour,

« Sur l'appel du syndic Candelon :

« Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 28 février 1883, il a été constitué à Toulouse, entre Chavaux et Roussey, sous la raison sociale Chavaux et C^e, une société en nom collectif pour le premier, et en commandite pour le second, en vue de l'achèvement et de l'exploitation du café de la Comédie;

« Que les articles 6, 7 et 8 de cet acte précisent que :

« Art. 6. — Chavaux apporte à la société, outre les baux;

« 1^o La somme de 150,000 francs, représentée dans les locaux loués en travaux décoratifs, matériel et marchandises, le tout suivant état estimatif; 2^o la somme de 115,862 francs, en différentes valeurs à diverses échéances à son ordre, aussi suivant état estimatif;

« Art. 7. Roussey apporte à la société la somme de 100,000 francs, qu'il a versée ou versera, au fur et à mesure de ses besoins, sur la demande de Chavaux, administrateur de ladite société;

« Art. 8. Les apports des associés produiront intérêt à 5 pour 100 l'an à partir de leur réalisation, au profit de chacun d'eux;

« Attendu que cet acte, enregistré le 14 mars 1883, a été déposé et inséré par extrait dans les formes des articles 55 et 56 de la loi de 1867; que l'insertion au journal le *Républicain du Sud-Ouest*, du 18 mars 1883, relate que l'apport de Chavaux est de 263,862 francs, et celui de Roussey de 100,000 francs;

« Attendu que cette société, dont le fonctionnement était reporté au 1^{er} janvier 1883, a été dissoute le 4^{er} décembre suivant, selon les formes de la loi de 1867, avec M. Roussey, comme liquidateur; qu'enfin à la date du 7 janvier 1884, le Tribunal de commerce de Toulouse a prononcé la mise en faillite de : 1^o de Chavaux, personnellement avec M. Estenave, comme syndic; 2^o de la société Chavaux et C^e, avec M. Candelon en qualité de syndic;

« Attendu que le procès-verbal de vérification des créances, dans la faillite Chavaux et C^e, accuse le chiffre total de 221,171 francs de créances acceptées, au nombre desquelles figurent Roussey le commanditaire, et Cusenier, fabricant de liqueurs, admis, le premier pour 2,291 fr. 70 c.; le second pour 76,783 fr. 70 c.;

« Attendu qu'en ajoutant à ces 221,171 francs la somme de 38,000 francs pour dépenses ou frais exposés par le syndic, le passif total s'élève à 260,000 francs contre un actif qui se porte à 285,000 francs;

« Qu'il suit de là que les créanciers de la faillite de la société Chavaux et C^e sont assurés d'être payés intégralement si la situation qui vient d'être exposée n'est pas modifiée;

« Mais attendu qu'Estenave, syndic de la faillite Chavaux, dont l'actif est nul, a produit à la faillite Chavaux et C^e, pour la somme de 154,326 fr. 25 c. due d'après

lui aux sieurs Delail, Forest, Lombrail, Guillaumot, Sagné, Guittard, Jourdan, Paratgé et Lalande, tous créanciers dont les productions sont entre ses mains;

« Qu'il est expliqué par Estenave que Chavaux, après avoir exploité avec succès l'ancien café Tivollier, songea en 1881 à restaurer et à rouvrir le café de la Comédie, fermé depuis plusieurs années;

« Qu'au cours de 1882, après avoir contracté dans ce but des baux de longue durée, il entreprit des travaux d'aménagements, décorations, ornements, et se livra à des achats de matériel, de marchandises, etc.;

« Qu'il était aussi devenu débiteur, en décembre 1882, de plus de 300,000 francs vis-à-vis des artistes, fournisseurs, ouvriers, auxquels il s'était adressé;

« Qu'alors, gêné dans ses affaires, dépourvu de ressources immédiates, pour achever l'installation de son établissement et l'exploiter, il entra en relations avec la maison Cusenier, de Paris, qui lui ouvrit un crédit et lui procura un commanditaire, le sieur Roussey; qu'ainsi intervint l'acte de société du 28 février 1883 détaillé ci-dessus;

« Qu'Estenave articule que, soit par ce contrat, soit par des conventions antérieures, concomitantes ou postérieures, Chavaux et Roussey, d'accord avec Cusenier, ont reconnu que les artistes, fournisseurs ou ouvriers, créanciers personnels de Chavaux, et qui figurent aujourd'hui dans sa faillite particulière, devaient incontestablement être payés avec les fonds de la société et considérés comme créanciers de la société Chavaux et C^e, puisque celle-ci avait pour but l'achèvement et l'exploitation du café de la Comédie, qu'ils avaient aménagé et à peu près restauré; que c'est dans ces conditions qu'il avait été stipulé que la caisse sociale paierait, à tout le moins, une somme de 276,585 francs aux créanciers antérieurs, dont un état était dressé, sur lequel figuraient les créanciers, représentés aujourd'hui par Estenave;

« Attendu que le Tribunal de commerce de Toulouse, par jugement du 7 mai 1884, dont est appel, a dit droit à la production d'Estenave en la réduisant toutefois à la somme de 88,866 fr. 50 c.; qu'il échet d'apprécier cette décision;

« En droit :

« Attendu qu'il est de principe que les sociétés commerciales autres que les associations en participation constituent des êtres moraux et que le fonds social, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la société, est le gage des créanciers sociaux exclusivement; que, la propriété de l'actif social étant attribuée à la seule personne juridique, les créanciers personnels des associés n'ont rien à prétendre sur des valeurs qui échappent aux associés, à l'égard desquels il existe une véritable séparation de patrimoines au point de vue de la contribution aux dettes;

« Qu'en exigeant que l'extrait de l'acte de société inséré dans les journaux fasse mention du capital social, les articles 37 et 58 de la loi de 1867 ont voulu déterminer, au regard des tiers qui allaient contracter avec la société, son actif certain, de façon à ce qu'aucune surprise ne fût possible et que chacun sût, de la même manière qu'avec un état hypothécaire, quelle était l'étendue du crédit qu'il devait et pouvait accorder; (cassation 28 juillet 1870.)

« Qu'il est absolument nécessaire, pour que les créanciers personnels des associés aient droit sur l'actif social, qu'ils soient en état de se prévaloir, soit d'une stipulation renfermée à leur profit dans le contrat même de société, soit d'une fraude organisée entre les associés et les nouveaux créanciers, soit enfin de la nullité de la société;

« Qu'ainsi lorsqu'en mettant en société une maison de commerce il a été dit dans l'acte que l'apport social du possesseur de cette maison consistait en une somme égale à l'excédent de son actif sur son passif commercial, il a été jugé que, par l'effet de cette clause, la société devenait débitrice des créanciers antérieurs de la maison de commerce mise en société et qu'au cas de faillite ces créanciers pouvaient dès lors être admis au passif de la société (cassation 28 juin 1865);

« En fait :

« Attendu qu'aucune fraude n'est alléguée et qu'il n'existe aucune nullité;

« Attendu que l'acte de société Chavaux et C^e, du 28 février 1883, est absolument muet en ce qui concerne les dettes personnelles de Chavaux et que son apport y est mentionné, de telle sorte que les tiers qui ont contracté avec la société n'ont pu se méprendre et supposer à la lecture de l'article 6 que les 150,000 francs de travaux de décoration, etc., constituaient seulement la différence de l'actif sur le passif;

« Que vainement on prétend qu'ils auraient dû s'en référer à l'état estimatif signalé; qu'à supposer qu'il ait été dressé, la loi de 1867 n'exige pas qu'il soit annexé; qu'au surplus il ne pouvait y avoir la moindre équivoque puisque les 150,000 francs étaient représentés comme apports, c'est-à-dire comme valeurs nettes produisant intérêt, aux termes de l'article 8;

« Qu'enfin, à supposer qu'une interprétation fût nécessaire, les tiers ne devaient point songer à la faire, puisque l'extrait publié dans le *Républicain du Sud-Ouest*, abrochant les deux apports de Chavaux, attestait que celui-ci apportait à la société un total de 263,862 francs;

« Attendu que vainement la décision attaquée recherche et trouve dans les écritures, livres, correspondances de la société Chavaux et C^e la preuve que Chavaux et Roussey avaient reconnu les droits des créanciers antérieurs, consenti à les désintéresser avec ou sur l'actif social, et payé en conséquence, en déduction de leurs créances de janvier 1883 à novembre 1884, plus de 263,000 francs;

« Attendu que les agissements de Chavaux et Roussey ne sont point opposables à Candelon, syndic de la faillite de la société Chavaux et C^e procédant au nom de la masse des créanciers sociaux; que les actes des associés constituent simplement des contre-lettres au pacte social du 28 février 1883, seul ostensible et légal, contre-lettres frappées de nullité par les articles 1321 du Code civil et 41 du Code de commerce; (V. cassation, 29 juin 1881; Palais 1883, p. 523 et cassation 21 juin 1863; Palais 1864, p. 815 et la note.)

« Attendu d'ailleurs que Candelon, à des qualités ne conteste pas les paiements déjà faits par la caisse sociale aux créanciers personnels de Chavaux; qu'il n'exerce contre eux aucune action en rapport et se borne seulement à leur refuser le droit de se faire payer du reliquat de leur créance au détriment de la masse de la faillite de la société alors qu'un engagement n'a été valablement contracté par la société;

« Sur l'intervention de Roussey :

« Attendu, en la forme, que Roussey demande : 1^o Le rejet de la production Estenave; 2^o qu'il soit déclaré créancier, comme commanditaire de la société Chavaux et C^e, il a rempli toutes ses obligations; 3^o qu'après paiement du passif social, le syndic lui remette, à titre de restitution partielle de sa commandite, les fonds qui resteront libres;

« Sur le premier chef de ces conclusions :

« Attendu que Roussey a évidemment qualité pour le formuler puisque comme commanditaire il n'est pas représenté par le syndic Candelon; que, bien qu'en un sens il soit un associé, il n'est tenu qu'à concurrence du montant de sa commandite, il peut même en recouvrer une partie si le passif social est inférieur à l'actif, à la condition qu'il n'existe pas au profit des créanciers personnels un droit qu'il aurait reconnu;

« Sur les deux autres chefs des conclusions :

« Attendu qu'ils ne sauraient être accueillis; qu'en droit il est de principe que l'intervention en cause d'appel n'est recevable qu'autant que les demandes de l'intervenant se rattachent à des contestations dont les premiers juges ont été saisis à l'égard des parties en cause; (cassation 29 août 1870.)

« Qu'il est indéfini que devant le premier degré de juridiction les questions de versement des 100,000 francs de la commandite et de restitution de partie d'icelle n'ont point été agitées et ne pouvaient l'être, eu égard à la nature spéciale du litige soulevé par le syndic Estenave;

« Que, pour les mêmes motifs, la Cour ne peut décider si la société Chavaux et C^e est créancière de la faillite Chavaux;

« Attendu que tous ces points pourront être examinés ultérieurement, si les créanciers personnels de Chavaux, atteints par le rejet de la production Estenave, viennent à rechercher quelle est leur situation à l'égard de Roussey et de Cusenier;

« Que, sans rien trancher ni préjuger sur ces questions délicates, on peut se demander quel est le rôle de Roussey, s'il est à regarder comme un tiers, et si le reliquat de sa commandite, qu'il réclame éventuellement, n'est pas le gage des créanciers personnels de Chavaux;

« Qu'il semble, en effet, résulter du livre d'inventaire, de la correspondance visée par le Tribunal de commerce, des lettres de Chavaux; 1^o à Cusenier, en date des 3 février (avec l'état estimatif annexé) et 2 mars 1883; 2^o à Roussey des 7 mars, 20 et 24 juin 1883; des lettres de Roussey; 1^o à Chavaux le 26 juin 1883; 2^o à Estenave le 26 janvier 1884, que Roussey a connu le passif de Chavaux, et tout au moins les créances représentées par Estenave, pour lesquelles un état estimatif détaillé avec les noms et sommes lui était fourni le 3 février 1883, avec le total de 278,666 fr. 25 centimes;

« Que si, à la vérité, Roussey ne doit jamais être tenu au-delà de son apport de 100,000 francs, on peut croire qu'il est obligé, s'il s'en dégage une partie dans la faillite de la société, de l'abandonner aux créanciers personnels qu'il a valablement reconnus comme créanciers sociaux;

« Qu'en ce qui concerne Cusenier, créancier social de 76,783 fr. 70, on peut aussi se poser la question de savoir s'il est vraiment un tiers, alors qu'il a connu la situation, y était engagé personnellement; qu'à ce sujet, une correspondance importante s'est échangée;

« Qu'à cet égard et sans rien préjuger puisque Cusenier n'est pas en cause, il n'est pas besoin de réserver au syndic Estenave tous ses droits pour, par concours ou autrement, agir comme il l'entendra sur la collocation à obtenir par Cusenier dans la faillite Chavaux et C^e;

« Que ses droits sont entiers;

« Par ces motifs,

« En la forme, reçoit l'intervention de Roussey;

« Au fond, accueillant l'appel de Candelon, les qualités et les conclusions de Roussey contre le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse, en date du 7 mai 1884;

« Réformant cette décision;

« Déclare qu'à bon droit le syndic Candelon a rejeté la demande en production et en admission du syndic Estenave;

« Dit que les conclusions de : 1^o Roussey, tendant à faire juger qu'il a versé le montant de sa commandite et qu'il doit retirer la somme qui restera aux mains du syndic Candelon après extinction du passif social; 2^o de Candelon ayant pour but de faire déclarer que la faillite Chavaux et C^e est créancière de la faillite Chavaux, sont irrecevables comme nouvelles;

« Réserve à toutes parties les entiers droits au sujet de la qualité et de la responsabilité de Roussey ou tous autres. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.)

Présidence de M. Horteloup.

Audience du 28 avril.

ACCIDENT SUIVI DE MORT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES POUR HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — RENVOI. — CONTRAVENTIONS SPÉCIALES SANS INFLUENCE SUR L'ACCIDENT. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUCUN FAIT NOUVEAU ARTICULÉ À L'APPEL DE LA DEMANDE. — REJET.

Ne saurait être accueillie une demande de dommages-intérêts qui ne relève pas d'autres faits comme cause de l'accident que ceux sur lesquels se basait la prévention d'homicide par imprudence, laquelle a abouti à un renvoi.

D'autre part, des contraventions spéciales, qui n'ont eu avec l'accident aucun lien de cause à effet, ne peuvent, non plus, servir de base à une demande de ce genre.

Voici dans quelles conditions cette décision est intervenue :

Le 24 juin 1882, un sieur Nolf, employé en qualité de chauffeur-mécanicien dans l'usine de M. D..., a été victime d'un accident aux suites duquel il a succombé.

Nolf remettait du charbon dans le foyer de la chaudière à vapeur, lorsqu'il fut atteint en pleine poitrine par un jet de vapeur bouillante qui lui fit d'horribles brûlures. Transporté à l'hôpital, il y mourut peu de jours après.

Quelle était la cause de cet accident et à qui

devait en remonter la responsabilité ?

M. D..., le propriétaire de l'usine, fut poursuivi sous l'inculpation d'homicide par imprudence; mais, au cours de l'instruction, il fut reconnu que la chaudière à vapeur était en bon état et que c'était par suite d'un « abaissement anormal du niveau de l'eau » que la flamme du foyer avait occasionné une déchirure à l'un des bouilleurs et que la vapeur s'était échappée.

La faute de cet accident revenait donc au chauffeur lui-même, qui n'avait pas suffisamment surveillé la marche de la machine.

Toutefois, certaines contraventions à des règlements spéciaux (décret du 30 avril 1880 et loi du 21 juillet 1886) furent relevées à la charge de D... par l'agent commis et l'ingénieur des mines, sans que les infractions, suivant eux, aient d'ailleurs pu avoir la moindre influence sur l'accident lui-même.

C'est dans ces conditions que fut rendu, à la date du 30 mars 1883, contre M. D... par le Tribunal correctionnel de la Seine le jugement suivant :

« En ce qui touche le délit d'homicide par imprudence :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience par l'expert commis pour rechercher les causes de l'accident survenu le 24 juin 1882 dans l'établissement de D... et dont le sieur Nolf a été victime, qu'aucune imprudence ou négligence n'est imputable au prévenu dans les faits qui ont amené cet accident; que dans ces circonstances, la prévention n'est pas établie;

« Renvoie D... des fins de la poursuite sur ce chef;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve qu'en 1882 à Paris, D... a contrevenu aux lois et règlements sur les appareils à vapeur, 1^{re}, etc.;

« Condamne D... à 200 francs d'amende et aux dépens. »

A la suite de ce jugement, Mme veuve Nolf, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, a formé une demande en dommages-intérêts contre le sieur D...

Elle n'articulait aucun fait nouveau; elle fondait, au contraire, sa demande sur la poursuite correctionnelle et la condamnation dont D... avait été l'objet et elle prétendait en induire sa responsabilité.

M. D... soutenait de son côté que le Tribunal correctionnel avait apprécié souverainement les faits relatifs à l'accident et qu'ils ne pouvaient être soumis à un nouvel examen ou servir de base à une demande d'indemnité.

Quant aux contraventions relevées contre lui, D... prétendait qu'elles n'avaient pu avoir aucun effet sur l'accident, et que sur ce point encore la demande manquait de base.

Sur les plaidoiries de M^e Meaux Saint-Marc, avocat de Mme Nolf, et de M^e Georges Petit, avocat de M. D..., le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que D... a été poursuivi, à la suite de l'accident du 24 juin 1882, qui a coûté la vie à Nolf, sous la double inculpation d'homicide par imprudence et de contraventions diverses au décret du 30 avril 1880 et à la loi du 21 juillet 1886;

« Que, par jugement de la 9^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, en date du 30 mars 1883, D... a été renvoyé de la poursuite du chef d'homicide par imprudence et condamné à 200 francs d'amende pour les contraventions;

« Que la demanderesse ne relève pas d'autres faits comme cause de l'accident que ceux sur lesquels se basait la prévention d'homicide par imprudence, et que, par suite, sa demande sur ce point ne saurait être accueillie;

« Que, d'autre part, l'expert commis au cours de l'instruction et l'ingénieur des mines, chargés du service spécial des appareils à vapeur, constatent l'un et l'autre que les contraventions relevées contre D... n'ont, avec l'accident dont Nolf a été victime, aucun lien de cause à effet;

« Que, par suite, ces contraventions ne peuvent non plus servir de base à la demande soumise au Tribunal;

« Par ces motifs,

« Déclare la veuve Nolf mal fondée en sa demande;

« L'en déboute;

« Et la condamne aux dépens. »

Voir dans le même sens un jugement de la même chambre, affaire Thibon contre Peretmère; Gazette des Tribunaux du 27-28 avril 1885.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Hervieu.

Audience du 11 mai.

FAILLITE DE L'UNION GÉNÉRALE. — LE COMITÉ UNION. — CESSATION PAR LE SYNDIC AU COMITÉ DES DROITS DE LA FAILLITE SUR L'APPEL DE FONDS RELATIF À LA LIBÉRATION DES ACTIONS. — DEMANDE DU COMITÉ CONTRE LES ACTIONNAIRES DISSIDENTS EN PAIEMENT DE 250 FRANCS PAR ACTION.

On sait qu'à la suite de la faillite de l'Union générale un certain nombre d'actionnaires ont formé sous le nom de Comité-Union une société anonyme dans le but d'arriver à transiger avec le syndic au sujet de l'appel de fonds dont ils étaient menacés, à raison des actions dont ils étaient ou avaient été porteurs. Ce but a été effectivement atteint et à la date du 15 mars 1884, le Comité-Union a versé une somme de 20 millions entre les mains du syndic qui, moyennant ce paiement, a cédé au comité tous les droits de la faillite sur l'appel de fonds relatif à la libération des actions anciennes de l'Union générale portant les numéros

de 1 à 200,000, droits qui, à raison de 250 francs à verser par action, représentaient une importance de 50 millions.

C'est en vertu de cette cession que le Comité-Union venait aujourd'hui réclamer à deux groupes d'actionnaires dissidents le paiement des sommes restant dues pour la libération de leurs actions.

A cette demande le premier groupe, représenté par MM. Droz et Jules Gallaud, opposait les moyens suivants :

Ils soutenaient tout d'abord que les augmentations successives de capital de l'Union Générale ayant été déclarées nulles, la vente qui leur avait été faite par l'Union Générale des actions émises en vertu de ces augmentations de capital devait également être annulée et le prix leur en être restitué. MM. Droz et Gallaud concluaient donc non seulement au rejet de la demande formée contre eux, mais encore ils réclamaient reconventionnellement le remboursement de 318,625 francs et de 490,000 francs, prix par eux payé pour les actions dont ils étaient porteurs, ils demandaient en outre des dommages-intérêts à fixer par état.

Ils ajoutaient qu'au surplus, à supposer que ces premières conclusions fussent rejetées, le comité Union n'aurait encore aucune action contre eux, attendu que la cession qui lui avait été faite par le syndicat était nulle, les membres du comité n'ayant fait en versant 20 millions qu'acquiescer leur propre dette sans rien payer en échange des droits qu'ils prétendaient acquérir contre les autres actionnaires, subsidiairement, les défendeurs ajoutaient que la remise de dette consentie au comité devait profiter aux autres actionnaires, de sorte que si parmi les actions dont ils étaient détenteurs, s'en trouvaient quelques-unes qui eussent été antérieurement entre les mains de quelque membre du comité, celles-là étaient déchargées de toute obligation de versement, le paiement fait par les membres du comité devant libérer tous les titulaires successifs de leurs actions comme il les libérait eux-mêmes. MM. Droz et Gallaud demandaient donc qu'on vérifiât par les numéros des actions et la filière des transmissions opérées si ce cas ne se présentait pas pour un certain nombre de leurs actions.

Quant au deuxième groupe d'actionnaires, composé de MM. Gontalaud et Dolfus-Francoz, son système de défense consistait à soutenir

Que le comité-union, ayant acquis du syndicat, moyennant 20 millions, une créance de 50 millions, ne pouvait avoir de droits contre les autres actionnaires que dans la même proportion, c'est-à-dire pour les deux cinquièmes seulement de leur dette; de plus, MM. Gontalaud et Dolfus-Francoz prétendaient qu'il fallait faire une distinction entre les actions primitives formant le premier fonds de l'Union Générale et celles provenant des augmentations successives de capital, dont l'émission avait été annulée et pour lesquelles les souscripteurs primitifs pouvaient seuls, suivant eux, être tenus des versements à effectuer. Enfin ils faisaient observer que l'émission des actions nouvelles avait eu pour effet de libérer en partie les actions primitives, puisque, sur le prix de 850 francs, auquel chacune de ces actions nouvelles était émise, il y avait une somme de 250 francs, destinée à libérer deux actions anciennes; ils soutenaient donc qu'il y avait une compensation à opérer de ce chef et que, pour cela, il était nécessaire de renvoyer les parties à compter.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Desouches, agréé du comité-union, de M^e Alois, assisté de M^e Lignereux, agréé, pour MM. Droz et Gallaud, et de M^e Mermilliod pour MM. Gontalaud et Dolfus-Francoz, a statué par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Vu la connexité, joint les causes;
« Et statuant par un seul et même jugement sur l'ensemble des demandes,
« Attendu qu'il convient de constater tout d'abord que la société l'Union Générale, fondée en mai et juin 1878, au capital de 25 millions, a successivement, le 29 avril 1879, augmenté ce capital à concurrence de 50 millions, le 15 novembre 1880 à concurrence de 100 millions, et le 5 novembre 1881 à concurrence de 150 millions;
« Que, le 2 février 1882, l'Union Générale a été déclarée en faillite, et que l'ouverture des opérations a été fixée au 30 janvier précédent;
« Qu'un jugement de ce Tribunal du 15 mai 1882 a prononcé la nullité de la dernière augmentation du capital social;
« Que, par un autre jugement de ce Tribunal du 14 septembre 1883, les deux premières augmentations du capital des 29 avril 1879 et 15 novembre 1880, ont, de même, été déclarées nulles; mais que ce même jugement a refusé de prononcer la nullité de la société elle-même et reconnu qu'elle avait été valablement constituée;
« Que, le 15 mars 1884, une convention est intervenue entre Heurtey, syndic de la faillite et une société anonyme dite Comité-Union, par acte sous seings privés portant cette mention : « Enregistré à Paris, le 7 avril 1884, folio 97, case 6, reçu 125,003 fr. 75 c., décimes compris, signé Poinet, » aux termes de laquelle le syndicat « vend et cède à la société anonyme Comité-Union, qui accepte, tous les droits de la faillite sur l'appel de « fonds relatif à la libération des actions anciennes de « l'Union Générale, portant les nos 1 à 200,000, moyennant la somme de 20 millions; »
« Que, s'autorisant de cette cession, le Comité-Union réclame aux défendeurs la libération de leurs actions, à raison de 250 francs par chacune d'elles;

Premier groupe des actionnaires :

« Attendu que Droz et Gallaud opposent à la demande la nullité de la vente consentie à leur profit des actions de l'Union Générale dont ils sont porteurs;
« Que reconventionnellement ils demandent leur admission au passif de la faillite pour les sommes qu'ils ont payées comme prix de leurs actions et des dommages-intérêts à fixer par état;
« Que par leurs conclusions déposées à la barre, ils soutiennent que la cession faite par le syndicat serait nulle par ce motif que les membres du comité Union, versant 20,000,000 aux mains du syndicat, n'auraient fait qu'acquiescer leur propre dette, et ne lui auraient versé aucune somme pour prix du droit qu'ils obtenaient de réclamer aux autres actionnaires la libération de leurs actions;
« Qu'ils soutiennent subsidiairement que la remise de dette consentie aux membres du comité, devrait profiter à tous les actionnaires, et que le comité-union, pour se prévaloir de cet acte de vente de créances, devrait justifier par la production des listes de ses adhérents, par l'état des versements par eux faits, par les numéros des actions et la filière des transmissions opérées;
« Qu'il ne se trouve pas, parmi les membres de ce comité des détenteurs antérieurs des actions possédées par Droz et Gallaud, les versements de ces détenteurs antérieurs et la décharge complète obtenue par eux à raison de ces versements devant libérer tous les titulaires successifs.

Deuxième groupe des actionnaires.

« Attendu que Gontalaud et Francoz exposent que, si le syndicat a cédé au Comité-Union une créance d'une valeur nominale de 50,000,000, moyennant la somme de 20,000,000, ce Comité, qui ne serait en réalité qu'un groupe d'actionnaires, ne saurait avoir droit de réclamer aux autres actionnaires une somme supérieure à celle qu'il a versée au syndicat, c'est-à-dire supérieure aux deux cinquièmes de leur dette;

« Que Gontalaud ajoute qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les diverses classes d'actions : 1^{re} celles de 1 à 50,000, formant le premier fonds social de l'Union Générale, et 2^e celles portant les nos 50,001 à 200,000, dont l'émission a été annulée, et de ne laisser responsables des versements sur ces dernières que les souscripteurs primitifs;

« Qu'il y aurait lieu en outre d'établir une compensation entre les sommes versées lors de la dernière émission et ce qui pourrait être dû pour libération des actions primitives enfin de renvoyer les parties à compter;

« Mais attendu qu'il convient d'établir tout d'abord, à l'égard de toutes les parties;

« En ce qui touche le syndicat;

« Qu'il résulte, non seulement de l'examen de l'acte sous seings privés du 15 mai 1884, mais encore de tous les actes qui l'ont précédé ou suivi, qu'il contient bien une vente ferme de tous les droits du syndicat pour obtenir des actionnaires la libération des actions anciennes de 1 à 200,000.

« Que l'importance du prix payé aux mains du syndicat exclut cette assertion, d'ailleurs non justifiée, que les acheteurs, membres du comité-union, se libéreraient de leur dette personnelle par le prix de 20,000,000 de francs; que le syndicat avait bien le droit de vendre ou céder, dans la forme qu'il a adoptée, une créance dépendant de la faillite; qu'il l'a fait avec l'assentiment de la grande majorité des créanciers de la faillite dont cette créance était le gage commun, avec l'homologation du Tribunal;

« Que cette vente ne saurait être sérieusement contestée;

« En ce qui touche le Comité-Union :

« Qu'il est établi, par les documents versés au débat que le comité, une fois substitué aux droits du syndicat, a fait appel à tous les actionnaires, leur proposant de participer aux avantages qu'il se promettait de la cession qui lui était consentie et pendant un délai déterminé appelant leur adhésion;

« Qu'il a été loisible à tous les actionnaires de se joindre au Comité et de profiter des avantages qu'il présentait;

« Que, passé le délai ci-dessus, une nouvelle circulaire a encore appelé l'adhésion des dissidents pendant un nouveau délai;

« Qu'il est enfin permis d'affirmer que ceux-là seuls ne participent pas aux avantages offerts qui ont refusé d'adhérer au Comité Union;

« Qu'il convient maintenant d'examiner en détail les conclusions des parties;

« Sur les conclusions de Droz et de Gallaud :

« Sur la nullité de la vente d'actions faite à leur profit, leur demande en restitution des sommes payées et leur admission au passif de la faillite de l'Union Générale pour le montant :

« Attendu qu'à l'appui, les défendeurs soutiennent que ce serait l'Union Générale qui leur aurait, en réalité, vendu les actions dont ils sont porteurs; que par des manœuvres frauduleuses et de nature à vicier leur consentement, cette société ou ses agents auraient provoqué la hausse des cours;

« Mais attendu que les documents versés au débat établissent que c'est par le ministère d'agent de change qu'ils sont devenus propriétaires de leurs actions; qu'ils ne les ont donc achetées ni de cette société, ni par son entremise; qu'il s'agit d'un procès correctionnel à relevé des agissements coupables dans le but de surélever la valeur des actions, ces agissements étaient imputables non à la société elle-même, mais à des personnes déterminées que les actionnaires devaient considérer comme leurs propres mandataires;

« Que c'est tout au plus contre ces personnes que les concluant pourraient avoir recours et non contre la société représentée par son syndicat;

« Que le dol n'est opposable qu'à ceux qui s'en sont rendus coupables et que les concluant ne justifient pas qu'ils aient été personnellement victimes d'une manœuvre de ce genre au moment où ils ont donné à leur agent de change l'ordre de faire l'opération qui les a rendus titulaires de leurs actions;

« Que Droz et Gallaud émettent encore cette prétention que par ce fait que le Comité-Union aurait libéré un intermédiaire, son action serait éteinte contre tous les autres titulaires, sauf à l'intermédiaire qui a payé, à exercer une action propre, mais seulement pour la somme qu'il a versée en vue de son dégagement personnel;

« Qu'en droit, cette prétention n'est nullement justifiée;

« Qu'en effet, les titulaires successifs d'une action sont codébiteurs solidaires ayant entre eux des recours successifs;

« Qu'en se contentant vis-à-vis de l'un de ces codébiteurs d'une somme quelconque pour libération de sa responsabilité, le Comité perd, il est vrai, contre lui le droit de lui réclamer quoi que ce soit dans le cas où les autres codébiteurs seraient insolvable;

« Mais qu'il demeure créancier contre les autres codébiteurs solidaires à raison des sommes restant dues;

« Que le dernier porteur débiteur définitif n'est donc pas, dans ce cas, déchargé;

« Que sa responsabilité est seulement fractionnée savoir : à l'égard des titulaires antérieurs pour ce qu'ils ont payé à sa décharge et à l'égard du Comité pour le surplus;

« Que, derniers porteurs des actions dont ils sont titulaires, Droz et Gallaud doivent être obligés à la libération de leurs actions, mais dans les termes expliqués ci-dessus;

« Que leurs conclusions doivent donc être rejetées;

« En ce qui touche Francoz et Gontalaud,

« Sur la réduction à 2/5 du versement à opérer pour libération des actions;

« Attendu qu'il est établi ci-dessus que la cession de créance faite par le syndicat au comité Union était parfaitement régulière;

« Qu'à ce jour, ce comité est saisi de la créance pour toute son importance, et que cette société a droit, comme l'aurait le syndicat lui-même, d'en réclamer le paiement intégral;

« Que personnellement, Francoz ne saurait prétendre que les avantages présentés par le comité ne lui ont pas été offerts;

« Qu'il les a refusés, qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même de la situation qu'il s'est créée;

« Sur la prétention élevée par Gontalaud d'exonérer les acquéreurs successifs des actions des émissions frappées d'annulation;

« Attendu que ces actions, malgré la nullité qui en a été prononcée, n'en sont pas moins une fraction du fonds commun de la société, et qu'au regard des créanciers, ce fonds commun est le capital social auquel ils ont fait confiance;

« Que la nullité qui a été prononcée ne saurait être opposable aux tiers et que le Comité-Union est, à cet égard, aux droits du syndicat qui représentait les créanciers et leur masse;

« Sur la compensation réclamée par Gontalaud;

« Attendu que la souscription aux actions de la dernière augmentation du capital de la société s'opérait au prix de 850 francs pour une action nouvelle, et ce exclusivement au profit des porteurs de deux actions anciennes;

« Qu'il était expliqué que cette somme de 850 francs se décomposait de la manière suivante : 500 francs, libération de l'action nouvelle; 250 francs, libérant de 125 francs chacune des deux actions anciennes dont le souscripteur se présentait porteur; 100 francs applicables à un fonds de réserve; en total, 850 francs;

« Attendu que la compensation réclamée par Gontalaud a été faite;

« Qu'en effet, il ne lui est pas réclamé 375 francs pour libération de ses actions anciennes, mais seulement

250 francs par action;

« Que chacune de ses actions a bien été libérée de 125 francs par le fait de sa souscription aux actions de la dernière émission;

« Mais que l'imputation doit être limitée à cette somme de 125 francs par chaque action ancienne, et qu'en ce qui touche le capital de 500 francs et la somme de 100 francs applicable au fonds de réserve, il a été décidé, par jugement de ce Tribunal du 15 mai 1882, confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 2 mars 1883, que les versements effectués au moment de la souscription des nouvelles actions n'ont libéré les actions anciennes que du deuxième quart, et que les actionnaires ne sauraient être recevables à réclamer le remboursement de sommes qu'ils ont versées librement dans la caisse sociale, et qui ont reçu la destination indiquée par l'assemblée générale des actionnaires;

« Que ces conclusions doivent donc être rejetées;

« Sur les dommages-intérêts réclamés par les défendeurs;

« Attendu qu'à défaut de préjudice justifié il n'y a lieu à l'allocation de dommages-intérêts;

« Sur la demande du Comité-Union en paiement de sommes déterminées représentant 250 francs par chaque action pour libération et sur les conclusions subsidiaires de Droz et Gallaud;

« Attendu qu'il a été établi ci-dessus que par suite de la cession régulière faite par le syndicat, représentant la masse des créanciers, le Comité-Union, au lieu et place de ce dernier, avait tout droit pour réclamer aux actionnaires la libération des actions portant les numéros 1 à 200,000, c'est-à-dire les actions anciennes. Mais que ces actions étant libérées de moitié, c'est une somme s'élevant au maximum à 250 francs par chaque action que peut réclamer à qui de droit le Comité-Union, cette somme de 250 francs se trouvant portée à 375 francs pour les actions qui n'ont pas concouru à l'émission des actions nouvelles;

« Mais attendu que, pour réclamer paiement de cette somme de 250 francs ou de 375 francs, le Comité-Union doit établir qu'elle lui est bien due et pour sa totalité; qu'en effet, s'il était établi que l'action a déjà donné lieu au versement d'une somme quelconque, ce versement n'aurait pu manquer de libérer d'autant l'action elle-même aux mains du Comité-Union, et dès lors, cette société ne devrait plus réclamer que 250 fr. ou 375 francs, diminués de l'importance des versements effectués;

« Attendu qu'on ne saurait manquer de reconnaître que le débat s'agit en matière de faillite et que la production des livres de commerce est obligatoire;

« Qu'il convient donc d'ordonner qu'avant d'obtenir condamnation, le Comité-Union devra par la production de ses livres de commerce, établir devant un tiers que désignera le Tribunal, non pas comme l'indiquent les conclusions de Droz et Gallaud pour en tirer la conséquence que par le fait d'un paiement quelconque, tout droit au profit du Comité se trouve éteint, mais par la production des filières des diverses actions aux mains des précédents porteurs recherchés, si déjà la même action n'a pas donné lieu à quelque versement la libérant d'autant, et que ce n'est que sur le vu de ce rapport que le Tribunal pourra faire droit à la demande, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts réclamés;

« Par ces motifs,

« Avant faire droit et d'office en tant que de besoin :

« Dit que devant Richardière, précédemment désigné comme liquidateur de la société l'Union Générale, les parties se référeront, et sur le vu des livres de commerce du Comité-Union et des filières de chaque action, il sera établi pour chacune d'elles le solde dû au Comité-Union, cessionnaire de la créance, déduction faite de toutes sommes reçues à valoir;

« Donne mission à l'arbitre de renseigner le Tribunal sur la qualité du versement de 20 francs et de 30 francs, obtenu de divers porteurs par le Comité-Union;

« Dire s'il convient ou non d'en opérer déduction du montant du solde des actions;

« Déclare les défendeurs mal fondés dans leurs demandes reconventionnelles, et dans toutes leurs demandes, fins et conclusions;

« Les condamne aux dépens de la présente instance, à l'exclusion de la partie soumise à l'arbitrage par le présent jugement et pour laquelle les dépens sont réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Golliet, conseiller.

Audience du 26 mai.

LA BANDE NOIRE DE MONTCEAU-LES-MINES. — VOL DE DYNAMITE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE DESTRUCTION D'IMMEUBLES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Jacob, dit Grandjean, est le premier interrogé.

M. le président : Dans la nuit du 14 au 15 juillet dernier vous vous êtes rendu en compagnie de Serprix à la poudrière de la mine de Perrey; vous avez, à l'aide d'une barre de mineur, fracturé la porte de cette poudrière et vous vous êtes emparés de toute la dynamite qui s'y trouvait, ainsi que de vingt-un paquets de mèches en gutta-percha. Vous avez porté les caisses qui contenaient ces objets dans un champ de pommes de terre, puis vous êtes allés requérir l'assistance de Ravet, Martin Etienne dit René, Deschamps et Calandron. Avec l'aide de ces derniers vous avez transporté le produit de votre vol au bois du Champ Sauvage, vous l'avez caché, puis vous êtes rentrés à Perrey. Vous avez déclaré plusieurs fois à l'instruction que vous faisiez partie de la Bande Noire, depuis le mois d'avril; que vous aviez été présenté par Giroux et Pallot Philibert, que le vol de dynamite était décidé depuis un certain temps et que c'était Pallot qui vous avait poussé à le commettre. — R. Je reconnais le vol et les circonstances qui l'ont accompagné, mais ce vol n'a été décidé que le 14 juillet dans la nuit; deux individus du Montceau, qui me sont complètement inconnus sont venus me trouver et m'ont offert de me donner 200 francs si je me mettais le vol; je les ai conduits près de Serprix qui était au cabaret; je n'ai pas entendu leur conversation; c'est aussitôt après que le vol a eu lieu. Brenin n'était pas là.

M. le président : Cette version diffère absolument des nombreuses déclarations que vous avez faites devant M. le juge d'instruction. Pourquoi accusez-vous Giroux et Pallot ? — R. C'est que jusqu'au dernier moment j'attendais la récompense de 200 francs qui m'avait été promise.

INTERROGATOIRE DE SERPRIX

M. le président ordonne qu'il soit donné lecture des différents interrogatoires de Jacob puis il interroge Serprix après avoir fait sortir Jacob de la salle d'audience.

De même que Jacob, Serprix revient sur les déclarations qu'il a faites à l'instruction. Il avait accusé Jacob de l'avoir poussé à commettre le vol, mais à l'audience il décharge son coaccusé, fait les

mêmes déclarations que lui et reproduit l'histoire des deux inconnus.

M. le président est encore obligé de mettre Serprix en face des réponses faites par lui à l'instruction. Serprix se borne à répondre : « C'étaient des faux ». Sur l'ordre de M. le président Serprix est conduit hors de la salle d'audience et l'accusé Carreau interpellé fait la réponse suivante : « Le 14 juillet à six heures du soir Serprix m'a dit : demain il y aura du nouveau; et j'ai compris qu'il s'agissait du vol de dynamite. »

A sa rentrée à l'audience M. le président informe Serprix de la déclaration que vient de faire Carreau, Serprix nie avoir tenu le propos que lui prête ce dernier. Les deux accusés persistent dans leurs affirmations sur ce point.

INTERROGATOIRE DE RAUVET.

Rauvet, interrogé à son tour, fait la déclaration suivante :

Dans la nuit du 14 au 15 juillet, Jacob et Serprix sont venus me chercher pour prendre la dynamite qu'ils avaient enlevée de la poudrière; avec l'aide de Martin qui nous avait accompagnés, nous l'avons emportée au bois du Champ-Sauvage. Vers le 10 août j'étais avec Martin; nous avons rencontré Jacob qui emportait la dynamite destinée, disait-il, aux gars de Sauvigne; sur notre demande il nous en a remis une boîte et demie.

D. Vous avez dit à Jacob et à Serprix : « Les gars de Sauvigne n'en ont pas besoin; gardez-la pour les gens de Perrey qui s'en serviront quand la révolution sociale éclatera. — R. Je n'ai rien dit de pareil.

D. N'avez-vous pas pris de la dynamite dans une autre circonstance ? — R. Dans le courant du mois d'août nous avons pris, Chavance et moi, une boîte de cartouches de dynamite dans la cachette du bois du Champ-Sauvage et nous avons caché cette boîte dans la carrière de Lheury.

D. Vous êtes aussi de la Bande Noire ? — Non, monsieur le président.

D. Pourtant vous l'avez formellement déclaré à M. le juge d'instruction. — R. C'est lui qui m'a dicté mes aveux, il m'a menacé de me tenir au secret tant que je n'avouerai pas avoir fait partie de la Bande Noire.

M. le président fait donner lecture d'une lettre adressée par Rauvet à sa mère et dans laquelle il reconnaît s'être laissé affilier à la Bande Noire et en manifeste ses regrets.

Ce n'est certainement pas M. le juge d'instruction qui vous a dicté cette lettre, lui dit M. le président.

L'accusé garde le silence.

M. le président interroge Martin Etienne.

Dans la soirée du 14 juillet, dit cet accusé, je suis allé près de la poudrière avec Jacob et Rauvet pour transporter de la dynamite dans un taillis. Je n'ai pas vu Serprix, je ne sais s'il était là ni si Calandron et Deschamps étaient avec lui.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il a fait à l'instruction une déclaration beaucoup plus précise.

L'accusé reconnaît qu'il a reçu de la dynamite des mains de Serprix vers le 10 août et qu'il se doutait bien que la dynamite volée le 14 juillet devait servir à faire des explosions.

Martin avoue qu'il faisait partie de la Bande Noire.

INTERROGATOIRE DE CALANDRON.

D. Serprix et Jacob ont dit que vous les aviez aidés au transport de la dynamite le 14 juillet. — R. C'est faux, je n'y étais pas.

D. Serprix dit maintenant que vous étiez présent, mais que vous n'avez pas pris part au transport des cartouches de dynamite. — R. Je n'ai pris part ni au vol ni au transport de la dynamite; je n'ai pas accompagné Serprix et Jacob au bois du Champ-Sauvage. Je n'étais pas non plus avec eux lorsque la dynamite a été transportée au mois d'août dans la carrière.

D. Serprix prétend avoir remis à Jacob une capsule qui lui avait été donnée par vous. — R. C'est faux, je n'ai jamais remis de capsules à Serprix.

D. Faites-vous partie de la Bande Noire ? — R. Je ne sais pas seulement ce que c'est.

D. Vous receviez pourtant des ballots du journal le *Républicain*. — R. Je ne sais pas pourquoi on m'envoyait, je le lisais, mais je ne le distribuais pas.

D. Jacob a reconnu avoir caché dans une haie un engin explosible, composé de vingt-cinq cartouches de dynamite. Cet engin a été retrouvé dans le courant du mois d'octobre. Il affirme que ces vingt-cinq cartouches lui ont été remises par vous. — R. C'est faux.

Calandron et Jacob persistent l'un et l'autre dans leurs affirmations contradictoires.

INTERROGATOIRE DE DESCHAMPS.

D. Jacob et Serprix prétendent que dans la nuit du 14 au 15 juillet ils sont allés vous chercher pour les aider à transporter et à cacher les caisses de dynamite. Ils ont affirmé à l'instruction que vous les aviez aidés dans ces deux opérations. Aujourd'hui ils disent que vous vous êtes bornés à les accompagner. — R. Je ne les ai ni accompagnés ni aidés.

D. N'avez-vous pas aussi aidé ces mêmes accusés à cacher de la dynamite dans la carrière vers le 10 août ? Il l'ont déclaré à l'instruction. — R. C'est absolument faux.

Jacob et Serprix, interpellés par M. le président, disent l'un et l'autre qu'ils ont menti lorsqu'ils ont déclaré à M. le juge d'instruction que Deschamps les avait aidés à transporter et à cacher des cartouches. Jacob mentait aussi, prétend-il aujourd'hui, lorsqu'il disait avoir reçu de Deschamps des capsules pour les remettre à Serprix.

D. Faites-vous partie de la Bande Noire ? — R. Je n'en fais pas partie.

INTERROGATOIRE DE CARREAU.

D. Qu'avez-vous fait le 26 juillet ? — R. Je suis allé avec Serprix à une réunion de la Bande Noire qui se tenait dans un bois appelé Bois-Crochu. Serprix m'avait remis une boîte de cartouches de dynamite et deux paquets de mèche provenant du vol de la poudrière de Perrey. Poissonnet, qui était avec moi, a aussi reçu une boîte de cartouches. Nous avons donné cette dynamite à Claude Potel, qui se trouvait à la réunion du Bois-Crochu. Je n'ai gardé que cinq cartouches que j'ai remises le lendemain à Tissier. Vers la fin d'août, j'ai remis deux paquets de mèches à Dessolin.

D. Serprix était-il avec vous au moment de la remise des cartouches à Potel ? — R. Oui.

L'accusé est interrogé à nouveau sur le propos tenu par Serprix le 14 juillet à six heures du soir, propos nié par ce dernier; Carreau persiste à affirmer que ce propos a été tenu.

D. Vous avez reconnu que vous faisiez partie de la Bande Noire ? — R. C'est vrai, mais je croyais que travailler dans les mines, c'était faire partie de la Bande Noire.

INTERROGATOIRE DE POTEL

Le 26 juillet, dit l'accusé, je me suis trouvé par hasard à une réunion de la Bande Noire dans un bois voisin de Saint-Vallier, j'étais avec Carreau. On m'a remis des cartouches de dynamite en me disant de les donner

à ceux qui m'en demanderaient. J'ai gardé ces cartouches et je les ai remises à Langrand vers le 15 août.

D. Saviez-vous que la dynamite qui vous a été remise provenait d'un vol ? — R. Je l'ignorais.

M. le président fait remarquer qu'à l'instruction l'accusé M. le président fait remarquer qu'à l'instruction l'accusé a déclaré connaître la provenance des cartouches.

INTERROGATOIRE DE TISSIER

Carreau, dit cet accusé, m'a remis le 27 juillet cinq cartouches de dynamite. Quelque temps après je suis allé avec Carreau, Dessolin et Lauvergnier à Perrecy-les-Forêts; ils m'ont quitté avant d'arriver à Perrecy pour entrer dans le bois du Champ-Sauvage et m'ont rejoint ensuite.

INTERROGATOIRE DE DESSOLIN.

D. N'avez-vous pas reçu de la dynamite et des paquets de mèches ? — R. Le 10 août je suis allé à Perrecy et j'en ai rapporté une capsule qui m'avait été donnée par Carreau; plus tard j'ai reçu de lui, dans le bois, deux paquets de mèches. Je savais qu'elles provenaient du vol de Perrecy. J'ai reçu aussi cinq cartouches de Tisserier, mais je n'en savais pas la provenance.

D. Faisiez-vous partie de la Bande Noire ? — R. Je l'ai déclaré à l'instruction, mais je ne sais pas ce que c'est.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

Par décret en date du 26 mai 1885, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, M. Flourens, président de la section de législation, de la justice et des affaires étrangères au Conseil d'Etat, est nommé membre du comité consultatif du contentieux au ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Ballot, précédemment appelé aux fonctions de vice-président du Conseil d'Etat.

Le Tribunal correctionnel (8^e chambre), présidé par MM. Mersier et Gréhen, dans ses audiences du 21 au 30 avril 1885, a prononcé les condamnations suivantes :

Pour tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue :

Louis Michau, épicière, 293, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 50 francs d'amende, déficit de 7 grammes sur une livraison de 125 grammes de café.

Charles Lezy et dame Eugénie Lezy, marchands de vins, 283, rue Saint-Jacques, chacun 50 francs d'amende, déficit de 20 p. 100 sur des bouteilles devant contenir un quart de litre de vin.

Jean Valette, garçon charbonnier chez la dame Brun, vingt-quatre heures de prison et 25 francs d'amende.

Dame veuve Brun, charbonnière, 95, rue du Bac, civilement responsable, déficit de 5 kilogrammes sur une livraison de 50 kilogrammes de bois.

Etienne Astier, garçon charbonnier chez le sieur Jugieux, quinze jours de prison et 50 francs d'amende, deux affiches.

Hippolyte Jugieux, charbonnier, 74, rue du Bac, civilement responsable, déficit de 5 kilogrammes sur une livraison de 50 kilogrammes de charbon.

Dame veuve Rocagel, charbonnière, 9, rue Saint-Lazare, huit jours de prison et 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie.

Adolphe Lecherbonnier, marchand de vins, 129, route de Montrouge, à Malakoff, huit jours de prison et 50 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie.

Dame veuve Lecherbonnier, civilement responsable, déficit de 20 pour 100 sur des bouteilles devant contenir un quart ou un demi-litre de vin.

Claude Guerpillon, boulanger, 41, rue Nationale, 45 jours de prison et 50 fr. d'amende, affiche à sa porte et à la mairie, déficit de 30 grammes par pesée par l'ad-

jonction de trois pièces de 10 centimes sous l'un des plateaux de la balance.

Claude Desgeorges, marchand de vins, 2, quai de la Mégisserie, 3 jours de prison et 50 fr. d'amende. Dame Desgeorges, 50 fr. d'amende, affiche à leur porte et à la mairie, déficit de 20 pour 100 sur des bouteilles devant contenir 1/2 litre de vin.

Pierre Soulier, charbonnier, 46, rue des Dames, 100 fr. d'amende (récidive), déficit de 5 kilog. sur une livraison de 25 kilog. de bois.

Paul Sevat, épicière, 3, place des Pyrénées (défaut), 3 jours de prison et 50 fr. d'amende, déficit de 6 grammes sur une livraison de 125 grammes de beurre.

Pour détention de balances fausses :

Dame veuve Cheminade, charbonnière, 10, rue Ventadour, six jours de prison et 25 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie, balance faussée de 30 grammes.

Jean Combes, charbonnier, 13, rue de Charonne, dix jours de prison et 25 francs d'amende, affiche à sa porte et à la mairie, balance faussée de 170 grammes.

Pour altération du lait dont le transport leur était confié.

Barthélemy Lepigeon, garçon laitier, 50, boulevard de Belleville, six mois de prison et 100 francs d'amende.

Arnould et C^e, 54, rue Richard-Lenoir, civilement responsable.

Une femme R..., professeur de piano, demeurant rue Richer, avait été arrêtée il y a quelques jours sous l'inculpation de détournement de succession.

M. Jolly, juge, chargé de l'instruction de cette affaire, a rendu ce matin une ordonnance de non-lieu en faveur de la femme R..., qui a été sur-le-champ remise en liberté.

Un incident bien malheureux s'est produit à la suite de l'arrestation de la femme R..., son père, qui habite également rue Richer, s'est suicidé en se tirant un coup de revolver dans la région du cœur.

Le malheureux n'a pas eu la force de résister à la douleur que lui a causée l'arrestation de sa fille.

Cet après-midi, vers une heure, le nommé Edouard Legrand, demeurant 25, rue du Commerce, âgé de trente-cinq ans, a tenté de tuer sa maîtresse en lui tirant un coup de revolver dans la tête.

La malheureuse s'est affaissée, et Legrand, croyant l'avoir tuée, allait se loger une balle dans la région du cœur, quand les voisins, accourus au bruit de la détonation, ont pénétré dans la chambre et ont réussi à lui enlever son arme.

La victime, qui a été atteinte près de l'œil gauche, a été transportée après un premier pansement à l'hôpital Necker.

Legrand, conduit au bureau du commissaire de police, a refusé de faire connaître les motifs qui l'avaient poussé à vouloir tuer sa maîtresse. En attendant la fin de l'instruction, il a été envoyé au Dépôt.

DÉPARTEMENTS

SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe, 26 mai). — Un lamentable événement vient de jeter une émotion profonde dans la ville de Dieppe. Quatre personnes, une femme et trois jeunes filles, âgées de quinze, treize et dix ans, ont perdu la vie dans un incendie, pourtant de médiocre importance quant à sa durée.

Les victimes sont la femme et les filles d'un boulanger, M. Fisset, qui demeure rue de l'Ance-Poissonnerie. L'immeuble qu'il habitait est une maison de petite apparence, étroite, élevée de trois étages. Au rez-de-chaussée, la boutique, derrière laquelle le four et ses dépendances. C'est

dans le fournil que le feu a pris naissance, lundi, vers onze heures et demie du soir. Il se dégageait une fumée intense, dont les épais tourbillons ont bien vite envahi les étages supérieurs et asphyxié la famille endormie.

M. et Mme Fisset étaient couchés au second étage, leurs filles au troisième. Le premier servait d'appartement au garçon boulanger; et celui-ci était allé à la fête d'Arques et n'était pas rentré.

M. et Mme Fisset se sont réveillés à demi suffoqués. Sans prendre la peine de se vêtir, le boulanger a ouvert la fenêtre et appelé au secours, pendant que sa femme, dont la première pensée avait été pour les enfants, s'élançait dans l'escalier pour aller réveiller les pauvres jeunes filles. Elle n'a même pas eu le temps d'arriver jusqu'à elles; elle est tombée asphyxiée sur les marches, où on l'a retrouvée les mains crispées et cramponnées fortement aux marches supérieures.

Quelques passants, voyant la fumée qui se dégageait au dehors, avaient déjà donné l'alarme. Les pompiers de la ville sont arrivés avec un détachement de troupe de la garnison.

Malheureusement, la maison du boulanger n'a point d'allée, et on ne pouvait songer à entrer par la boutique, pleine de feu et de fumée. En attendant les échelles, quelques pompiers sont entrés dans l'immeuble voisin. Ils ont creusé un trou dans la muraille; mais l'endroit où ils perçaient était le mur d'une cheminée; il a donc fallu recommencer l'opération plus loin.

On ne croyait pas encore à ce moment qu'on n'allait plus trouver dans la maison que des cadavres. Le boulanger, M. Fisset, avait réussi à descendre par les échelles; et, malgré les instances de ceux qui voulaient l'emmener au moins pour le vêtir, le pauvre homme, fou de douleur, se lamentait sur le sort de sa femme et de ses filles. Tout à coup, on voit les pompiers descendre par chez M. Demare, portant un corps, puis deux, puis quatre. On s'imaginait que tout le monde est sauvé, et quelques applaudissements s'élèvent. « Non, non, persistait à dire le boulanger; elles sont mortes, c'est sûr. » Et le triste pressentiment qu'il exprimait d'une voix brisée n'a pas tardé à se vérifier.

C'étaient quatre cadavres, au visage tout noir, que les pompiers ramenaient. Le désespoir de M. Fisset en présence de sa femme et de ses filles mortes était poignant.

Bourse de Paris du 27 mai.

Sous l'influence des excellentes nouvelles reçues des principales Bourses étrangères et notamment du Stock-Exchange, à Londres, où les Consolidés ont regagné 3/8 dans la journée, notre marché a vu, dès l'ouverture de la séance, un revirement des plus favorables se produire dans les allures de la spéculation. Il est vrai que les transactions n'ont pas été sensiblement plus nombreuses, l'avance de la journée ayant été obtenue d'emblée dès l'ouverture de la séance; mais, en somme, les résultats n'en sont pas moins restés acquis en clôture.

En dehors de la fermeté des Bourses étrangères, une autre considération n'a pas peu contribué à déterminer ce mouvement de reprise, nous voulons parler de l'insuccès que, d'après certains renseignements venus de Berlin, lord Roseberry aurait éprouvé dans sa mission auprès du chancelier d'Allemagne.

Nos rentes ont varié dans les proportions suivantes : Le 3 0/0 a fait 80.42 au début et 80.50 en clôture, gagnant 43 c. sur la veille. — L'Amortissable a ouvert à 81.97 et finit à 82, en reprise de 35 c. — Quant au 4 1/2 0/0, ses progrès sur hier se chiffrent par 32 c., de 108.80 à 109.12; il a ouvert à 109.10, a fait 109.13 au plus haut.

Le marché du comptant a aussi amélioré ses cours

d'une manière sensible.

Sur les valeurs de crédit les oscillations ont été relativement moins importantes. Nous laissons la Banque de France en réaction sur hier à 5,105. — La Banque de Paris a remonté à 715 — et le Crédit foncier à 1,345.

La nuance a été également un peu plus ferme sur quelques-uns de nos chemins de fer. L'Est finit à 783.75, — l'Ouest à 843.75, — le Lyon à 1,243.75, — le Midi à 1,172.50, — le Nord à 1,643, — l'Orléans à 1,330.

L'Indicateur des expéditions, publié par la librairie CHAIX, rue Bergère, 20, Paris, contient les Tables alphabétiques, en grande et petite vitesse (1^{re} série), de Paris à toutes les stations françaises et aux principales villes étrangères, avec carte coloriée des chemins de fer. — Prix : 4 francs.

Nous recommandons l'œuvre nouvelle de MATHIEU PLESSIS, 11, rue de la Harpe, Paris, et l'œuvre VICTOR SUE de la même maison.

— DÉPÔT CHEZ TOUS LES PAPETIERS.



Constipation MIGRAINE, CONSTIPATIONS HÉMOÏDIAIRES et nombreuses maladies qui en découlent, guéries par la Poudre ROCHER. Ce médicament, pris avec plaisir par les enfants, les femmes délicates, les vieillards, les personnes souffrant de constipation chronique, procure un soulagement immédiat. Une demi-cuillerée à café diluée dans un demi-verre d'eau le soir en se couchant, procure le lendemain matin une selle naturelle, sans colique ni diarrhée. Voir prospectus sur la Constipation envoyée gratis. — Prix : 2 fr. 50. Envoi franco contre mandat adressé à Pharmacie ROCHER, rue Parrot (Temple), Paris. Prix réduits aux étrangers et à l'étranger. Poudre ROCHER au Sel de Vichy, Papier gris.

Spectacles du 28 mai.

OPÉRA. — Relâche.

OPÉRA-COMIQUE. — Une Nuit de Cléopâtre.

FRANÇAIS. — Gringoire. — Les Femmes savantes.

ODÉON. — L'Arlesienne.

GYMNASSE. — Bigoudis IV. — Le Prince Zila.

VAUDEVILLE. — Les Convictions de papa. — Clara Soleil.

VARIÉTÉS. — Chalet à vendre. — Niniche.

BOUFFES-PARISIENS. — Un Service d'ami. — La Pervenche.

PORT-SAINT-MARTIN. — Théodora.

GAITÉ. — La Girouette.

PALAIS-ROYAL. — J'attends Ernest. — Les Petites Voisines.

RENAISSANCE. — Divorce et Dynamite. — Le Cornac.

AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette.

CHATELET. — La Poule aux œufs d'or.

NATIONS. — Le Roman d'Eliane.

CHATEAU-D'EAU. — La Sang-Burle.

MENUS-PLAISIRS. — Ma Femme manque de chic. — Le Roman d'un notaire. — Un Service à Blanchard.

CLUNY. — L'Affaire Cerisier. — Le Petit Ludovic.

DEJAZET. — Le Ménage Popincourt. — Un Oncle de Paimboeuf.

BAUMARCHAIS. — Les Pauvres de Paris.

HIPPODROME. — Tous les soirs, à 8 h. et demie. Dimanches, jeudis et fêtes, matinales à 3 h.

CIRQUE D'ÉTÉ. — Exercices équestres.

CIRQUE FERNANDO. — Exercices équestres.

EDEN-THÉÂTRE. — Martinetti. — Messalina.

FOLIES-BERGERE. — Tous les soirs, à 8 h. 1/4. Divertissements, pantomimes, gymnastes, clowns, acrobates, excentriques. L. Mayeur et son orchestre.

MUSÉE GRÉVIN. — Ouvert tous les jours, de 1 heure à 11 heures du soir.

ELYSEE-MONTMARTRE. — Bal les dimanches, jeudis et samedis. Grande fête tous les mardis.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes ou matières de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 24 décembre 1884, inséré dans notre numéro du 31 décembre 1884.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

VENTE sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1885, à deux heures.

1^{re} MAISON A PARIS rue du Frère-Philippe, 22 (7^e arrondissement). Revenu brut, 7,150 fr. Mise à prix, 80,000 fr.

2^o MAISON A ASNIÈRES rue du Bois, 7. Mise à prix, 30,000 fr.

3^o MAISON A ASNIÈRES petite rue des Couronnes, 8. Mise à prix, 20,000 fr.

Trois lots de terrains, à Asnières, près la gare du chemin de fer, avenue de Courbevoie, petite rue des Couronnes et rue Steffen, d'une contenance variant de 386 mètres à 4,334 mètres. Mises à prix de 10,000 fr. à 16,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à M^e

PETIT-BERGONZ et Marin, avoués, et à M^e Mouchet et Ploque, notaires. (3144)

Etude de M^e Paul SALATS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 10 (successeur de M. Chauveau).

VENTE sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 18 juin 1885, à deux heures.

D'UNE MAISON non encore complètement achevée, avec TERRAIN de 1,436 mètres clos de murs, à Issy (Seine), rue du Parc, 10. Mise à prix, 19,800 fr.

S'adresser à M^e SALATS, Audouin, Bozon et Manceau, avoués. (3145)

Etude de M^e Albert LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

VENTE au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 10 juin 1885, à deux heures.

D'UNE MAISON A PARIS rue de Lourmel, 91 (15^e arrondissement). Contenance, 708 mètres 36 centimètres. Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser audit M^e LEVAUX et Briquet, av. (3146)

Ventes mobilières.

VENTE après décès, par suite d'acceptation bénéficiaire, le vendredi 29 mai 1885, à 9 heures du matin, rue d'Angoulême, 23.

DE MEUBLES DE SALON salle à manger, bureau et chambres à coucher en palissandre, noyer, acajou et chêne sculpté, piano d'Erard, coffre-fort, sièges, rideaux, garnitures de foyer et de cheminée, literie, linge et garde-robe, environ 600 bouteilles vins fins, bijoux et 4 kilogs argenterie, coupé, victoria, omnibus de famille et cheval hors d'âge.

M^e Delarue, commissaire-priseur, boulevard Magenta, 8. (3149)

VENTE aux ench. publiq., après décès, hôtel Drouot, salle 12, le 28 mai 1885, 2 h. en palissandre, acajou, chêne et noyer, livres, bronzes, coffre-fort, curieuse caisse de sûreté ancienne, literie, linge et garde-robe, argenterie et bijoux.

M^e Lemon, commiss.-priseur, rue Drouot, 7. (3148)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la banque Continentale de Travaux publics sont convoqués en assemblée générale annuelle, pour le mardi 16 juin 1885.

La réunion aura lieu au siège social, 52, rue Taillout, à trois heures de relevée. (7796)

MM. les actionnaires de la compagnie immobilière de Terrains et Constructions, sont convoqués en assemblée générale, pour le vendredi 5 juin 1885, afin de délibérer sur une proposition se rapportant à l'article 29 des statuts.

La réunion aura lieu au siège social, 52, rue Taillout, à trois heures de relevée. (7797)

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LEXINGTON

Capital : 20 millions.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le jeudi 18 juin prochain, à trois heures, salle des Ingénieurs civils, cité Rougemont, 40, à l'effet de :

- 1^o Entendre le rapport du conseil et celui des commissaires sur l'exercice 1884.
- 2^o Discuter et approuver, s'il y a lieu, le bilan et les comptes présentés.
- 3^o Fixer le dividende.
- 4^o Nommer les commissaires pour l'exercice 1885.

Pour assister à l'assemblée il faut, aux termes de l'article 24 des statuts, être propriétaire

de quatre actions au moins, et les avoir déposées au siège social, 24, rue Le Peletier, trois jours au moins avant le jour de l'assemblée.

Le conseil d'administration. (7798)

Annonces industrielles.

LA RENTE 3% -- LE SUEZ

Les pertes des vendeurs de rente sans titres. Ses dépôts de 1866 à 1885. Brochure librairie Truchy 26, boul. des Italiens, Paris. Envoi 30 c. Enseignant le danger de vendre et le profit d'acheter du 3%, comme meilleur placement 7 60 % l'an et ayant coté 87 fr. en 1829, 40, 43, 52, 80 et 81. Lire pourquoi l'action Suez vaut et retera 2,500f.

Fabr. papier dentelle, suscep. de grande extens., maison de 1^{er} ordre, centre de Paris, gros bénéf., à traiter av. 30,000f. Cie franc., 141, r. St-Denis.

A céder après décès ETUDE D'AVOUE A S'AMAND

Produit, 18,000 fr. — Prix, 43,000 fr. S'adresser à M^e Robin-Massé, avocat à Saint-Amand et M^e Lucas, notaire à Ploermel.

AGRANDISSEMENTS CHEMISIER AUX CISEAUX D'ARGENT

4, Boul. Sébastopol, 4

Diminuant des 1^{res} applications GUÉRI PAR LE SIROP de ROCHER iodé et la Pomme Résolutive de BERTRAND Aîné, Pharmacien 21, place Bellecour, à Lyon.

Flacon Sirop, 5^e Pomme, 250. Ensemble contre mandat 8^e. Notice gratis. Dépôt à Paris : Ph^{ie} Rocher, 1^{re} Perrée et Ph^{ie} Normale, 19 r. Drouot, et Ph^{ie} 94.

Porcelaines FAIENCES Cristaux

GRAND DÉPÔT

21, rue Drouot. — PARIS

SERVICES DE TABLE Pour la Campagne ENVOI FRANCO du catalogue illustré

VIN sans PLATRE E. BICHON

Depuis 75 fr. la Barrique rendue. — Agents demandés.

VÉRITABLE Curaçao DE J. P. LAROZE

2, Rue des Lions St-Paul, Paris

Liquore de table de qualité supérieure

Le CRUCHON : 6 fr.

Dépôt : Hôtel des Américains, 459, r. St-Honoré

AVIS

Des annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1885, dans l'un des onze journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux.

Le Journal Officiel.

Le Journal Général d'Affiches, dit des Petites-Affiches.

La Droit.

La Loi.

Le Paris.

Les Affiches Parisiennes.

La Ville de Paris.

La Gazette du Palais et du Notariat.

Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Courrier.

Le Moniteur des Ventes.

INSERTIONS LÉGALES

AVIS D'OPPOSITION

Suivant acte passé devant M^e Leclerc, notaire à Paris, soussigné, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Mlle Jeanne DESTRIEUX, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, n^o 31.

A vendu à Mme Marie-Joséphine

TINANT, épouse séparée de biens de M. Jean-Florentin RUZE, avec lequel elle demeure à Paris, rue de la Glacière, n^o 72, le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'elle exploite à Paris, boulevard Saint-Michel, 31, moyennant prix et conditions indiqués audit acte.

Les oppositions seront reçues au domicile de Mme Ruze, rue de la Glacière, n^o 72.

Pour extrait : Signé : LECLERE. (7799)

ABJUDICATION après faillite En l'étude de M^e SABOT, notaire à Paris, 3, rue Biot

Le mercredi 10 juin 1885 à trois heures et demie précises

D'UNE CRÉANCE

réglée en billets non encore échus et s'élevant à la somme de 5,325 fr.

due par les époux CHAMPAULT, boulangers, 17, rue Bertholet, et

présumée dépendre de la faillite du sieur DANVIN.

MISE A PRIX 4,000 fr.

Consignation pour enchérir : 200 fr.

S'adresser : Audit M^e SABOT, notaire; Et à M. BERNARD, syndic de faillites, à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 47. (3147)

SOCIÉTÉS

D'un acte reçu par M^e Baudrier et son collègue, notaires à Paris, le quatre mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Il est formé entre les comparants, en leur dite qualité de liquidateurs et ceux qui ont adhéré ou adhéreront par la suite aux présents statuts, une société anonyme dont l'objet est de

terminé en l'article 4 ci-après.

Art. 2.

La société prendra le nom de :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION D'APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES.

Art. 3.

Le siège social est établi à Paris, rue Blanche, n^o 2.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 4.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix ans, à partir

du jour de sa constitution définitive.

La société a pour objet :
L'exploitation des brevets Baudot pris ou à prendre en France et en l'étranger, sauf en ce qui concerne les lignes télégraphiques appartenant au gouvernement français ou exploitées par lui ;
L'achat et l'exploitation d'inventions similaires ;
Eventuellement, la création et l'exploitation à l'étranger de fabriques semblables et l'achat de fabriques similaires déjà existantes, soit par voie directe, soit par voie de participation, soit par l'acquisition de parts ou d'actions de sociétés établies pour l'exploitation de ces usines.

Le commerce en France et à l'étranger des appareils fabriqués dans toutes ces usines.

Art. 5.
Les liquidateurs de la société générale d'Exploitation des Brevets et Appareils télégraphiques (système Baudot), tous comparants et sous-comparants, apportent à la société dont les statuts sont présentement transcrits :
1° Tous les brevets qui ont été pris soit au nom de M. Baudot, soit au nom de la société en liquidation, ou transférés à cette dernière par M. Baudot concernant le système d'appareils télégraphiques imprimés, dont M. Baudot est l'inventeur, en Belgique, en France, en Angleterre, en Allemagne ou en Russie ;
2° Tous les brevets à prendre pour cette invention dans tous autres pays ;
3° Les engagements pris par M. Baudot envers la société en liquidation.

Premièrement.
De donner à la société tous les perfectionnements qu'il fera subir dans l'avenir à ses inventions, lesquels perfectionnements seront brevetés, soit sous forme de certificats d'addition, soit sous forme de brevets nouveaux.

Deuxièmement.
De réserver à la société le droit exclusif d'exploitation de toutes inventions ou tous brevets nouveaux relatifs à la télégraphie dont il deviendrait l'auteur ou le bénéficiaire, moyennant dix pour cent des bénéfices qui seraient réalisés par la société sur l'exploitation desdites nouvelles inventions ou brevets.

4° Tout l'actif de la société en liquidation, sans exception ni réserve.

En représentation desdits apports, il est attribué à la société en liquidation et aux membres la composant, indistinctement, quarante actions de mille francs chacune entièrement libérées de la présente société.

En outre, la présente société sera tenue d'acquiescer tout le passif de la société en liquidation.

Les comparants déclarent ici pour l'enregistrement seulement et sans que cette déclaration puisse être invoquée pour ou contre les parties, que ledit passif est évalué quatre mille francs.

De plus, la présente société sera tenue de respecter les droits qui ont pu être conférés par M. Baudot, soit au gouvernement français pour l'exploitation, soit à M. Carpentier pour la construction des appareils, et de remplir, chaque fois que la société donnera des licences ou représentera des brevets dont il sera le titulaire, toutes les formalités voulues pour régulariser ces licences, effectuer le transfert des brevets selon les prescriptions légales de chaque pays, comme aussi la présente société devra bien entendu respecter les annuités.

Art. 6.
Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs divisé en cinq cents actions de mille francs chacune ; sur ces cinq cents actions, il en est attribué quatre cent quarante en représentation des apports qui précèdent, les cinquante de surplus seront souscrites contre espèces.

Les versements sur les actions souscrites contre espèces auront lieu dans les délais qui seront déterminés par le conseil d'administration.

Toutefois un quart au moins du capital représenté par chaque action à souscrire contre espèces, devra être versé au moment de la souscription.

La société pourra émettre des obligations à échéance fixe ou variable, avec ou sans garantie spéciale, et le but de ces émissions sera d'étendre à ses opérations, mais seulement par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement, ce qui est dit sous l'article trente-cinq ci-après.

Art. 7.
M. Baudot et ces présentes, déclarent confirmer :
1° Les apports qu'il a faits à la société sus-dénommée en liquidation, ainsi qu'il est constaté par les statuts de ladite société déposés à M. Bourgel, notaire à Paris, suivant l'acte qu'il en a dressé, assisté de son collègue, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-trois.

2° Les engagements par lui pris envers la société en liquidation et relatifs sous l'article ci-dessus des présents statuts ; et en tant que de besoin M. Baudot, en son nom personnel contracte envers la présente société, lesdits engagements, comme il était tenu de l'exécuter envers la société actuellement en liquidation.

En outre, M. Baudot déclare que la rédaction de l'article cinq des statuts de la société en liquidation, ne paraît pas suffisamment explicite, en ce qui concerne l'importance et la nature des apports et des présents statuts, et qu'en tant que de besoin M. Baudot, en son nom personnel contracte envers la présente société, lesdits engagements, comme il était tenu de l'exécuter envers la société actuellement en liquidation.

Art. 18.
La société est administrée par un conseil composé de sept membres au plus, et de trois membres au moins qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans, ils pourront toujours être réélus.

Art. 24.
Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration sans aucune limitation ni réserve, sous la seule condition de rendre compte à l'assemblée générale.

Il organise, réglemente, dirige, surveille la marche et le fonctionnement de la société.

Il nomme son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il nomme, s'il y a lieu, tous secrétaires, administrateurs délégués, directeur ou membres du comité de direction.

Il nomme, suspend et révoque, s'il y a lieu, tous les fonctionnaires et agents de la société, et en délègue la nomination.

Il délègue leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications ;

il peut donner toutes procurations à un ou plusieurs fondés de pouvoirs en vue d'objets déterminés.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe tous traités et marchés de toute nature.

Il détermine les achats et les ventes.

Il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires aux usines exploitées par la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société ; il donne toutes quittances et règle l'emploi des fonds de la réserve ; il peut, en outre, faire ou autoriser par ses délibérations, sans recourir à l'assemblée générale, tous prêts, tous emprunts autres que ceux contractés par hypothèque sous forme d'obligations ; consentir tous transferts, acquiescer tous imputes, les vendre, passer tous baux, les proroger, les renouveler, les résilier, avec ou sans indemnité, consentir tous échanges et faire à cet effet tous actes utiles ; il peut consentir toutes emphytéoses, antichrèses, donations, quittances, tous désemplois de privilèges, mainlevées d'hypothèque avec ou sans paiement, enfin toutes actions, tous compromis et toutes transactions.

Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions de rentes et d'échanges de propriétés immobilières, les transactions, marchés et actes engageant la société ou portant abandon d'un droit, ainsi que les mandats et sur tous dépôts de valeurs de la société, doivent être signés, à moins de délégation expresse par deux administrateurs.

Art. 26.
Le conseil peut se substituer un mandataire étranger à la société, mais dont il est responsable.

Le conseil d'administration a plein pouvoir pour fixer les émoluments des directeurs et des mandataires qu'il pourra désigner.

Art. 27.
L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des propriétaires des actions de la société, elle a le droit de prendre toutes les décisions pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Art. 35.
L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la gestion de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle détermine la quotité du dividende et l'époque de sa distribution.

Elle nomme les administrateurs.

Elle choisit un ou plusieurs commissaires chargés de faire le rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, et de remplir les fonctions déterminées par la loi et fixées par la délibération qui leur est allouée.

Elle délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, autorise tous emprunts par hypothèque ou par voie d'émission d'obligations dont le conseil d'administration a proposé la création, et au cas d'autorisation d'émission, ledit conseil d'administration reste chargé de fixer le taux et les conditions des obligations à émettre, ainsi que les époques de versements.

Elle autorise l'augmentation ou la réduction du capital, toute fusion avec d'autres sociétés, toutes modifications aux statuts, la prolongation de la durée de la société, ou sa dissolution avant le terme de sa durée.

Enfin, elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, et confère au conseil d'administration, tous les pouvoirs qui seraient reconnus utiles et non prévus dans les présents statuts.

La justification de l'acte au regard des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que de celles du conseil d'administration, résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration, et à défaut par le vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 38.
Il est dressé chaque semestre, conformément à l'article 34 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, un état des sommes de la situation active et passive de la société, qui est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le trente-décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Art. 39.
Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration à la date du trente-décembre.

Les produits bruts servent, d'abord à acquitter toutes les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais généraux de toute espèce, y compris ceux d'administration, d'amortissement, de remboursements, et généralement toutes les charges sociales.

Le reste constitue les bénéfices nets.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 40.
Sur le produit net de l'exercice, il est créé d'abord :

Un vingtième pour constituer le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce chiffre.

Sur le surplus sont attribués :

1° Sept pour cent au conseil d'administration pour se les répartir, comme il l'entendra ;

2° Trois pour cent au maximum au conseil d'administration pour être répartis par ses soins, et s'il le juge à propos, aux collaborateurs de la société ; à défaut de distribution, ces trois pour cent reviennent aux actionnaires. Ce prélèvement ne crée aucun droit aux collaborateurs ou employés, et le personnel, quel qu'il soit, ne pourra jamais élever aucune revendication ou réclamation à ce sujet.

Les quatre-vingt-dix pour cent restants sont répartis, jusqu'à concurrence d'une somme principale de deux cent cinquante mille francs, augmentée des intérêts de ladite somme, à raison de

cinquante pour cent, depuis le jour de la constitution de la présente société jusqu'au paiement intégral de ladite somme de deux cent cinquante mille francs destinée à payer aux actions portant les n° 1 à 250, un dividende spécial.

Les titres d'actions portant les n° 1 à 250 mentionneront ce dividende spécial, et les titres d'actions portant les n° 251 à 500 mentionneront que ces dernières actions ne participeront aux dividendes qu'après paiement du dividende spécial de deux cent cinquante mille francs, augmenté des intérêts dont est ci-dessus question.

Après paiement des deux cent cinquante mille francs augmentés des intérêts dont est ci-dessus question, le surplus des bénéfices, après les prélèvements ci-dessus indiqués pour la réserve légale et le conseil, sera partagé également entre toutes les actions.

Art. 43.
L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues utiles.

Elle peut autoriser notamment :
1° L'augmentation ou la réduction du capital social ; la modification du partage des bénéfices ;
2° L'extension de toutes modifications sociales, ainsi que toutes modifications dans son objet, pouvant résulter du progrès de l'industrie.

3° La réunion ou la fusion avec d'autres sociétés ou entreprises.
4° La prolongation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée.

Dans ces différents cas, la convocation doit indiquer sommairement l'objet de la séance, et l'assemblée extraordinaire ne peut statuer valablement que dans les conditions prescrites par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept.

Art. 54.
La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé par sa durée.

Lorsque la liquidation aura lieu, elle sera faite par les soins du conseil d'administration, suivant le mode déterminé par l'assemblée générale.

Cette dernière, régulièrement constituée, conservera pendant la liquidation amiable les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle statuera souverainement sur les comptes de liquidation et pourra valablement donner quittance aux liquidateurs.

Art. 47.
Pour faire la liquidation et dépôt prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition d'un extrait.

Aux termes d'un acte reçu par M. Baudot et son collègue, notaires à Paris, le 2 mai 1885, les fondateurs ont déclaré :

Que les cinq cents actions de mille francs chacune composant le capital social ont été souscrites :

Pour quatre cent quarante au moyen des apports en nature, et pour cinquante au moyen de la souscription contre espèces par divers souscripteurs ;

Que la totalité de la valeur des quatre cent quarante actions a été fournie par les apports en nature ;

Et que sur les cinquante actions numéraires, il a été versé au moins le quart de chaque action par chaque souscripteur.

Du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive tenue le 4 mai 1885, il résulte :

Que l'assemblée a reconnu la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par les fondateurs sur la souscription des actions et les versements ;

Et qu'un commissaire a été nommé pour vérifier les apports en nature et les versements stipulés.

Du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le onze mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, il résulte :

Que les apports ont été approuvés et les versements stipulés aux statuts, constatés ;

Que les statuts ont été approuvés ;

Que MM. Richard, Vian, Barbe, Baudot et Germain Halphen ont été nommés administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts et ont accepté ;

Qu'un commissaire annuel des comptes a été nommé et a accepté, et que toutes les formalités légales étant remplies, l'assemblée a déclaré que la société était définitivement constituée.

Expédition de tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société ont été déposés au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Baudot, notaire.

Société Industrielle et commerciale de Bois et de Pavage en bois (anonyme).

Siège à Paris, ci-devant rue de Londres, 48, et actuellement boulevard Haussmann, 39.

I

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré.

Il appert :

Que M. Henri-Eugène GUILLEY, négociant, demeurant à Honfleur.

A fait apport à la société industrielle et commerciale de Bois et de Pavage en bois, société anonyme au capital de un million de francs, dont les statuts résultent d'un acte reçu par M. Dufour, notaire à Paris, sousigné le six juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, d'un vaste établissement sis à Honfleur, et par extension sur la commune de la Rivière Saint-Sauveur, hameau du Poudreux, d'une contenance de quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-cinq mètres, traversé par une bande de terrain de la commune d'un chemin de l'Ouest, et relié au chemin de fer de ladite compagnie par un embranchement. Ledit établissement comprenant scierie mécanique, fabrique de parquets, bâtiments d'exploitation, forge et ateliers d'ajustage, hangars, bâtiment d'habitation pour le contre-maître, séchoirs, magasins, ateliers, écuries, etc. ; de l'outillage et tous objets immeubles par destination, du mobilier industriel, de la clientèle et de l'achalandage, d'un brevet d'invention pour un système de fabrication d'acide oxalique, de droits à divers baux et concessions ; le tout plus amplement décrit et détaillé audit acte, moyennant l'attribution de quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées à créer, au moyen de quoi le capital social se trouve porté de un à trois millions de francs et

divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune.

II
D'une délibération prise le trente mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société.

Il appert :

Que ladite assemblée convoquée spécialement à cet effet a nommé M. L. Bezy, ingénieur civil, commissaire expert à l'effet de vérifier et apprécier la valeur de l'apport fait par M. Gouley à ladite société par l'acte sus-énoncé et de faire un rapport à ce sujet à une autre assemblée générale.

III
Et d'une autre délibération prise le deux mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société.

Il appert :

Que ladite assemblée après avoir entendu le rapport du commissaire qui a été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires depuis le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, a voté les résolutions suivantes :

1° L'assemblée générale en adoptant les conclusions du rapport du commissaire expert, approuve dans son contenu l'apport fait par M. Gouley à la société par l'acte sus-énoncé et ci-dessus mentionné, sus-énoncé et ci-dessus mentionné de son établissement de Honfleur, moyennant l'attribution de quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, à créer et sous toutes les clauses et conditions insérées audit acte ;

2° L'assemblée remplace les deux premiers paragraphes de l'article 7 des statuts par les suivants :

Art. 7.
Le fonds social est de trois millions de francs divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune. Ces six mille actions se composent de deux mille actions payables en numéraire créées à l'origine de la société et de quatre mille actions créées en représentation de l'apport de l'établissement de Honfleur et des dépendances résultant de l'acte de neuf mars mil huit cent quatre-vingt-cinq, devenu définitif par approbation de l'assemblée générale du deux mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Extrait par M. Dufour, notaire à Paris, sousigné desdits acte et procès-verbaux de délibération d'assemblées générales étant en sa possession comme annexés à la minute d'un acte en contenant le dépôt reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le six mai mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : Dufour.

IV
Une expédition entière des actes et délibérations dont extraits précèdent a été déposée le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine, et des justices de paix des huitième et neuvième arrondissements de Paris ; cette publication fait suite à celle parue dans le journal le lundi sept et mardi huit juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour mention :

Signé : Dufour.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 2.

Les créanciers et les faillites peuvent prendre au greffe communication de la comptabilité des faillites.

FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite

Du 26 mai.

Du sieur SCOSSA BAGGI (François-Jean-Baptiste-Victor), cafetier-restaurateur, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, 36 bis, et rue Lafayette, n° 2.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Fumouze, juge-commissaire.

M. Bousard, rue Saint-André-des-Arts, 49, syndic provisoire (N. 17954 du gr.).

Du sieur LODGE fils (Claude-Arthur), teinturier en plumes, à Paris, rue Stephenson, n° 25, demeurant rue de Palestro, 25.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Girard, juge-commissaire.

M. Pinet, n° 82, boulevard Saint-Germain, syndic provisoire (N. 17955 du gr.).

Du sieur BLANC (Germain), photographe, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 222.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Fumouze, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, n° 19, syndic provisoire (N. 17956 du gr.).

Du sieur ROBINET, limonadier, demeurant à Paris, rue de Rome, n° 167.

(Ouverture fixée provisoirement à ce jour.)

M. Germain Thomas, juge-commissaire.

M. Ozé, rue Christine, 2, syndic provisoire (N. 17957 du gr.).

Du sieur PATUREAU fils, fabricant de sièges à bascule, ayant demeuré à Paris, faubourg Saint-Martin, 127, puis rue Saint-Nicolas, 148, demeurant actuellement boulevard de Strasbourg, n° 70.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 avril 1885.)

M. Sedillot, juge-commissaire.

M. Bernard, rue Saint-André-des-Arts, 47, syndic provisoire (N. 17958 du gr.).

Du sieur TROCHARD, ancien marchand d'œufs et volailles, à Montreuil-sous-Bois (Seine), rue de Roumainville, 32, actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1885.)

M. Germain Thomas, juge-commissaire.

M. Bernard, rue Saint-André-des-Arts, 47, syndic provisoire (N. 17959 du gr.).

Du sieur RICHARD, serrurier, demeurant à Paris, rue Marecote, 255, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 7 mai 1885.)

M. Fumouze, juge-commissaire.

M. Cousin, boulevard Saint-Michel, n° 76, syndic provisoire (N. 17960 du gr.).

Du sieur BROUSSARD, marchand de vin-traitant, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture fixée provisoirement au 5 mai 1885.)

M. Fumouze, juge-commissaire.

M. Bernard, rue Saint-André-des-Arts, 47, syndic provisoire (N. 17961 du gr.).

Du sieur BALGAIRIE (Antoine), ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n° 25, et rue des Archives, 38, ci-devant, et actuellement rue Beaufort, 22, le 2 juin, à 12 heures précises (N. 17386 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets en endorsements du failli n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leur adresse, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif DANCLIA et C^e, ayant pour objet le commerce de teinturerie, dont le siège est à Levallois-Perret, rue des Frères-Herbert, n° 113, composée de : M. Maurice Danclia, demeurant au siège social, à Levallois-Perret, place de la République, 2 ;

Entre les mains de M. Roucher, rue d'Hauteville, 1 bis, syndic de la faillite (N. 17275 du gr.).

Du sieur COUQUET (Henri-Parfait), fondeur en cuivre, demeurant à Nogent-sur-Marne, rue de Trion, 51 ;

Entre les mains de M. Roucher, rue d'Hauteville, 1 bis, syndic de la faillite (N. 17463 du gr.).

Du sieur YOUNG, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 8 ;

Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 3672 du gr.).

Du sieur FAYETON fils (Jean-Baptiste), marchand de matériaux de constructions, demeurant à Puteaux, rue de Paris, 33 ;

Entre les mains de M. Roucher, rue d'Hauteville, 1 bis, syndic de la faillite (N. 17831 du gr.).

Du sieur COUVREUR (Ernest-Stanislas), serrurier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3 ;

Entre les mains de M. Mercier, place Saint-Michel, 6, syndic de la faillite (N. 17896 du gr.).

Du sieur SEIGNEUR (François-Philippe-Desiré), marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Chateaudun, 31 ;

Entre les mains de M. Roucher, boulevard de Sébastopol, 99, syndic de la faillite (N. 17209 du gr.).</